rait examiner, d'après les circonstances, s'il n'y aurait pas une vente cachée sous couleur d'échange (1), et dans ce cas, on considérerait l'héritage comme acquêt jusqu'à concurrence de la somme déboursée (2).

638. Notre article ne parle que de l'immeuble propre, échangé contre un autre immeuble. On demande si la disposition qu'il renferme doit être étendue au meuble acquis en échange d'un immeuble propre. Supposons que l'un des époux échange un immeuble propre contre un tableau précieux ou un riche diamant : ce tableau ou ce diamant seront-ils propres? ou bien seront-ils conquêts? D'après ce que nous avons dit au n° 443, nous pensons qu'il faut tenir ce meuble pour un propre. L'art. 1433 du Code civil conduit naturellement à ce résultat. Si l'article que nous commentons, ne parle que de l'immeuble échangé, c'est parce qu'il fait suite à un ordre d'idées commencé à l'art. 1404 et n'ayant en vue que les immeubles. Mais il n'exclut pas le prin-

cipe de droit particulier aux meubles, et résultant de la combinaison des art. 1401, § 1, et 1453.

639. Au surplus, la disposition de notre article n'est pas d'ordre public; l'entrée en communauté de l'immeuble acquis par voie d'échange contre un bien propre, n'est pas une combinaison à laquelle il soit défendu à l'épouse de renoncer. Elle peut, en conséquence, convenir que l'immeuble ainsi reçu en échange de son propre, ne lui sera pas propre, sauf à elle à exercer son indemnité pour remploi de propres aliénés.

Une telle renonciation ne serait pas nulle comme dérogeant au contrat de mariage. La communauté reste toujours le régime des époux; la femme ne fait qu'user, comme elle l'entend, d'une faculté qui lui appartient (1). Son action de remploi lui reste; c'est là ce qu'il y a d'essentiel (2); c'est ce qui empêche de considérer sa renonciation comme contraire à l'immutabilité du contrat de mariage.

ARTICLE 1408.

L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire

⁽¹⁾ Lebrun, loc. cit.
Pothier, nº 197.
Valin sur la Rochelle, t. 2, p. 713.

⁽²⁾ M. Tessier, n° 49. Voy. là-dessus MM. Toullier, t. 12, n° 423. Zachariæ, t. 3, p. 423. Odier, t. 1, n° 130. Rodière et Pent, t. 1, n° 500.

⁽¹⁾ Cassat. reg. 31 juillet 1852 (D., 52, 1, 535, 356).

⁽²⁾ Suprà, nº 75.

par indivis, ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix, ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

SOMMAIRE.

- 640. Continuation de la matière des propres de commu-
 - Importance de l'article 1408. L'origine de la disposition qu'il renferme, remonte au droit romain.
- 641. De l'achat de l'immeuble dans lequel la femme a une part indivise à titre de propre. L'immeuble est propre, soit qu'il soit acheté par la femme, constant le mariage,
- 642. Soit qu'il soit acheté par le mari. Le mari est censé agir pour sa femme.
 - La présomption de l'article 1402 cède à une présomption plus forte.
- 643. De l'achat de l'immeuble dans lequel le mari a une part indivise à titre de propre. L'immeuble est également propre.
- 644. Suite.

- 645. L'acquisition est censée être pour la femme et former un propre de la femme, lors même que le mari déclare acheter pour lui l'immeuble dans lequel celle-ci a une part indivise.
- 646. Mais il faut que la femme ratifie la vente, ou puisse la répudier, si elle la trouve contraire à ses intérêts. C'est pourquoi l'article 1408 lui donne l'option.
 - Différence entre le droit du Code civil et le droit romain sous ce rapport.
- 647. Résumé sur l'esprit de l'article 1408.
- 648. Il y a là-dessus une question difficile : quelle est, pendant le mariage, la nature de la portion de l'immeuble dont la femme est devenue propriétaire par l'achat fait au nom du mari?
 - L'immeuble est-il conquêt, sauf à devenir propre par l'option de la femme,
 - Ou bien est-il propre, sauf à devenir conquêt par la répudiation de la femme?
 - C'est ce dernier sentiment qui est le meilleur. La loi présume l'immeuble propre, sauf le droit de la femme de le faire acquêt.
- 649. Examen de la loi romaine qui a donné naissance à l'article 1408. Modification que le dreit coutumier lui avait fait subir.
- 650. Dans la jurisprudence des pays de droit écrit attachés à la loi romaine, on jugeait que la partie du bien dotal achetée pendant le mariage, par le mari seul, n'était pas dotale, et que le mari pouvait l'aliéner.
- 651. Cette manière de juger est-elle compatible avec les notions du droit français sur l'effet rétroactif des partages?
- 652. Il a été jugé sous le Code civil que le mari ne peut hypothéquer, seul, et sans sa femme, l'immeuble acquis dans les conditions de l'article 1408.

- 653. Ces idées ont même pénétré dans le régime dotal moderne.
- 654. Le mari ne peut pas plus aliéner qu'il ne peut hypothéquer l'immeuble que l'article 1408 a en vue. Concluons là-dessus,
- 655. Ces notions sont-elles inconciliables avec un arrêt de la Cour de cassation (ch. des requêtes) du 25 juillet 1844? Examen de cet arrêt. Objections dont il est susceptible. Portée de sa décision.
- 656. Examen d'un autre arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 1855 rendu en matière d'enregistrement.
- 657. L'article 1408 est fondé sur l'indivision. Peu importe, pour opérer l'attraction, que la partie appartenant au conjoint soit moins considérable que la partie acquise.
- 658. Peu importe que l'indivision provienne de succession, société, etc., etc.
- 659. Peu importe aussi que l'indivision prenne sa source dans un titre antérieur ou postérieur au mariage.
- 660. Mais l'article 1408 cesse d'être applicable quand l'indivision a cessé d'exister au moment de l'acquisition.
- 661. Quand existe l'indivision, tout acte qui la fait cesser, engendre un propre.
- 662. Quid de l'achat sur expropriation? Exemple et solution.
- 663. De la manière dont s'opère l'achatet des formules employées pour le consommer.

Examen de ces formules quand il s'agit de l'achat des biens indivis de la femme.

664. PREMIER CAS. Achat fait par le mari et la femme. L'achat n'a lieu que pour conserver à la femme son propre et faire cesser l'indivision.

Opinion de M. Toullier; qui fait résulter un conquêt du concours des deux époux.

Elle ne peut qu'être un sujet d'étonnement.

- 665. Lors même que le contrat porterait que l'achat est fait tant pour le mari que pour la femme, il n'en produirait pas moins un propre.
- 666. Quand même le mari se rendrait acquéreur, seul, ce serait encore un propre. Le mari serait censé agir comme procureur de sa femme pour faire cesser son indivision.
- 667. Quid s'il est dit que l'achat est fait par le mari et la femme, chacun pour moitié?
- 668. Du cas où c'est le mari qui est copropriétaire de la chose indivise. De la clause par laquelle il est dit que l'achat est fait tant pour le mari que pour la femme.
- 669. Du droit d'option accordé à la femme. Il est limité au cas où c'est le mari qui a acheté la totalité de l'immeuble dans lequel elle était copropriétaire indivise.
- 670. Mais elle ne l'a pas quand elle a concouru ou acquiescé à l'acquisition.
- 671. Suite.
- 672. Quid juris si le mari ayant déclaré acheter pour sa femme, celle-ci vient le désavouer?
- 673. Quid si l'achat a été fait pour la communauté par le mari et la femme?
- 674. Suite.
- 675. Quid si l'achat est fait pour le mari et la femme, chacun pour moitié?
- 676. L'article 1408 n'est-il applicable que lorsqu'il s'agit d'un immeuble déterminé?'

Arguments et autorités pour l'affirmative.

Réponse et décision pour la négative. L'article 1408 s'applique même au cas où le mari a acheté des co-héritiers de sa femme leurs parts dans la succession en général, meubles et immeubles compris.

677. Le droit d'option passe aux héritiers.

Passe-t-il aux créanciers?

657

679. De l'époque de l'option.

680. Le droit d'option périt par trente ans. Passé ce temps, l'immeuble est propre.

681. Le mari peut exiger que l'option se fasse lors de la liquidation de la communauté.

Examen d'un arrêt rendu à ce sujet par la Cour de Bordeaux.

682. Il n'est pas nécessaire que l'option de la femme soit expresse et formelle.

683. Du résultat de l'option.

684. Suite.

685. Suite.

686. Du concours du retrait d'indivision avec le retrait successoral.

687. De l'application de l'article 1408 au régime dotal.

688. Suite.

689. Suite.

690. Suite.

691. Suite.

COMMENTAIRE.

640. C'est encore des immeubles propres que traite l'article 1408 du Code civil. Son importance est grande, et il offre d'assez sérieuses difficultés d'application; c'est pourquoi nous nous y arrêterons quelques instants.

La disposition de l'article 1408 tire son origine de la loi 78, § 4, au D., de jure do ium. Empruntée aux principes du droit écrit par les pays de coutume, elle fut adaptée par la jurisprudence à des situations un peu différentes (1). Le droit coutumier élargit l'idée contenue dans la loi 78, § 4; il la féconda et la rendit plus systématique et plus complète : elle est passée dans le Code civil, telle que la jurisprudence coutumière la pratiquait.

641. Quelle était la pensée qui présidait à la jurisprudence des pays coutumiers? Prenons d'abord le cas de la loi romaine, celui où la femme a une part propre dans l'immemble indivis, et supposons qu'elle achète l'autre part.

On considère d'abord que le conjoint ne se rend acquéreur de la part qu'il n'a pas, qu'à cause de celle qu'il a. C'est pour se conserver la partie propre qu'il a voulu devenir propriétaire du total. La part achetée accroît donc à la partie originairement possédée. Le conjoint n'a éliminé son communiste par un acte équivalent à partage, que pour rester seul maître de la chose : il serait donc contraire à l'intention des parties et à la vérité des situations, de substituer à l'indivision qui vient de cesser par ce partage, une autre indivision. L'immeuble doit rester propre pour

Pothier, n° 150 et 151.
 Valin sur la Rochelle, t. 1, p, 493, n° 28.
 Cochin, t. 5, p. 251, 232, 258, 267.
 Bourjon, t. 1, p. 537, dist. 2.
 Ferrières sur Paris, art. 220, § 1, n° 13.
 Rousselle, Traité de la dot, n° 555, 556.
 Salviat, v° Mari.
 M. Tessier, n° 62.

échue dans son lot (1). Or, puisque le mari n'a voulu

le total; la partie propre accroît de la partie acquise.

642. Ces notions ne perdent pas leur force quand c'est le mari qui achète la part, mise en vente, de l'immeuble dont sa femme est copropriétaire. Il faut partir de ce point, que le mari est l'administrateur des droits de la femme, et qu'il est présumé avoir acquis dans l'intérêt de celle-ci, afin de faire cesser l'indivision et d'arriver à un partage qui est tout à son profit (1). On suppose un mandat tacite donné au mari, et prouvé, d'abord par le silence de la femme, ensuite par son acquiescement. Ainsi, une femme a parmi ses propres la moitié d'un immeuble indivis avec Titius; son mari achète de Titius l'autre moitié pendant la communauté: on ne présume pas que le mari a acquis pour la communauté; il a acquis pour sa femme; il est censé avoir voulu faire cesser l'indivision et procurer à sa femme la chose entière au même titre qu'elle en avait moitié. L'immeuble est donc propre, et non conquêt, sauf récompense à la communauté. Il s'opère une attraction de la partie propre à celle qui ne l'est pas. Ici, la présomption de l'article 1402 cède à une présomption plus forte. D'ailleurs, dans les partages, il est un principe certain en droit français, c'est que le partage produit un effet rétroactif et que le copartageant est censé avoir été toujours propriétaire de la chose

643. Voilà pour le cas prévu par la loi romaine, celui où c'est la femme qui était copropriétaire de la chose indivise, et où le mari a acheté. Doit-il en être de même si c'est lui qui achète la partie indivise d'une chose qui lui appartient en propre pour l'autre partie? en faisant cet achat, le mari a-t-il acheté, non pour la communauté, mais pour lui-même? oui, sans doute, et nous savons déjà pourquoi.

Quand l'immeuble indivis appartient au mari, et que c'est lui qui s'est rendu adjudicataire, il est certain qu'il n'a agi que pour avoir la chose entière, pour la conserver propre en totalité, pour empêcher que la partie qu'il affectionnait, ne lui échappât et n'allât se perdre en d'autres mains. — Le propre s'étend donc de la partie au tout, et les parties acquises suivent la nature de l'ancienne portion. Pourquoi le mari aurait-il acheté les nouvelles portions, si ce

faire qu'un partage dans l'intérêt de sa femme, et que ce partage a procuré à la femme la totalité de la chose, il s'ensuit qu'elle est censée avoir été toujours saisie de ce tout, au même titre qu'elle était saisie de la partie. Il est donc clair que c'est un propre qui a été acquis, et que la communauté n'a à intervenir dans l'opération, que pour être indemnisée des sommes tirées de son actif.

⁽¹⁾ Pothier, nº 151.

⁽¹⁾ Bourjon, loc. cit.
Nancy, 18 mai 1838 (Dalloz, 39, 2, 48).

n'est par affection pour l'ancienne? C'est un accroissement naturel et nécessaire (1), tendant à former un tout homogène, ayant nature de propre. L'acte qui l'a investi de la totalité de la chose, est un acte équivalent à partage. Or, tout acte de partage a un effet rétroactif; il'ne forme pas un titre nouveau: il ne saurait donc valoir comme conquêt.

644. On voit que les raisons de décider sont les mêmes, soit que le mari soit copropriétaire, soit que ce soit la femme. Seulement, lorsque c'est le mari qui procède seul et se rend adjudicataire pour le tout de l'immeuble dans lequel sa femme avait une portion à titre de propre, il semble qu'on ne puisse pas mettre en avant cette raison d'affection personnelle dont nous parlions tout à l'heure.

Néanmoins, l'amour de la propriété est si profond dans le cœur de l'homme, qu'il est bien présumable que le mari n'a fait qu'interpréter le véritable désir de sa femme, en se rendant adjudicataire pour elle; il a été son procureur intelligent; il a fait ce qu'elle aurait fait, ce qu'elle a certainement voulu que l'on fit à sa place. En admettant l'existence d'un mandat denné au mari, ou même d'une simple gestion d'affaires de sa part, le législateur suppose dans la femme cet amour de la propriété, ce sentiment exclusif, qui est le principe de la décision de l'article 1408, et la cause primitive de l'accroissement.

646. Cependant ne serait-il pas possible que le mari, en se portant adjudicataire pour sa femme, eût fait une mauvaise affaire? n'a-t-il pas payé trop cher? n'a-t-il pas acheté follement? et alors ne faut-il pas venir au secours de la femme et lui permettre de répudier ce fatal bienfait?

L'équité répond affirmativement, et tel est aussi le vœu de notre article. Cependant, dans l'ancienne ju-

^{645.} Il faut même aller jusqu'à dire que, lorsque le mari déclare acquérir nommément pour lui-même cet immeuble dans lequel sa femme a une portion, il n'est censé avoir agi que pour sa femme. Comment supposer qu'il ait eu la pensée coupable de dépouiller son épouse? s'il n'a parlé que de lui, c'est que, comme chef de l'association conjugale, il a mis son nom à la place de celui de sa femme. Nous avons déjà vu ailleurs des exemples de ce mandat tacite qui fait apparaître le mari pour la femme, mandat qu'il est si naturel de supposer dans l'association conjugale et avec les nombreux pouvoirs du mari (1). Mais il n'a pas écarté sa femme pour écarter son droit et se substituer à elle. Ce serait un abus que la loi ne suppose pas, et que, dans tous les cas, elle ne saurait admettre; elle continue donc à voir dans le mari le procureur, ou le negotiorum gestor de sa femme (2).

⁽¹⁾ Bourjon, loc. cit.

⁽¹⁾ Nº 601.

⁽²⁾ Infrà, nº 690.

663

risprudence, on n'était pas d'accord, et Lebrun tenait que la femme était obligée à la dissolution de prendre le total de l'héritage (1). Mais l'opinion préférée par le Code civil avait de plus nombreux sectateurs, quoique repoussée par la loi 78, § 4, D., De jure dot. (2); elle était plus équitable (3); il paraît même que sous ce rapport, la jurisprudence des pays de droit écrit avait dérogé à la loi romaine, et laissé à la femme l'option ingénieusement imaginée par les pays coutumiers (4).

647. On peut juger maintenant de l'esprit et de la portée de l'article 1408. Les observations que nous venons de présenter, en font connaître les points culminants. Reste à entrer dans les détails de son interprétation : c'est ce que nous allons faire.

648. Et d'abord, la question la plus difficile qu'offre le commentaire de l'art. 1408, est de savoir quelle est, pendant le mariage, la nature de la portion de l'immeuble dont la femme n'est devenue

propriétaire que par l'achat fait au nom du mari. Est-elle propre, sauf à devenir acquêt de communauté si la femme répudie l'acquisition? Ou bien, est-elle acquêt de communauté, sauf à devenir propre dans le cas où la femme ratifie cet échange? On a prétendu que l'immeuble est conquêt, sauf à devenir propre par l'option de l'épouse. Il est conquêt, dit-on, car il est acheté par le mari seul, avec les deniers de la communauté. L'art. 1401, § 3, en fait un conquêt. Seulement, pour ne pas frustrer la femme, on lui permet de retirer l'immeuble comme propre (1).

Mais c'est là une idée fausse et dangereuse. Je la repousse formellement (2).

Si nous consultons le texte de notre article, nous voyons qu'il n'y a pas un seul instant où il considère la chose comme acquêt avant l'option de la femme. Telle était aussi l'opinion des auteurs anciens. Lebrun dit, en effet: « Dans notre droit français, les » portions de nouveau acquises par la licitation, sui- vent la nature de l'ancienne portion, et sont propres » si elle était propre. » C'est cette pensée que repro-

» si elle était propre. » C'est cette pensée que reproduit l'art. 1408 quand il dit que l'immeuble ne forme pas un conquêt.

Si c'était le mari qui fût dans l'indivision, et qui eût acquis le total, pourrait-on douter que ce ne fût l'achat d'un propre? évidemment non. Pourquoi donc en serait-il autrement, quand c'est dans l'inté-

⁽¹⁾ Liv. 1, chap. 5, dist. 3, n° 10, p. 110, 111.

⁽²⁾ Infrà, nº 649.

⁽³⁾ Pothier, no 151.

Bourjon, t. 1, p. 537, nº 13.

Valin, t. 1, p. 493, nº 28.

M. Tessier, nº 62:

Infrà, nº 668.

⁽⁴⁾ Riom, 10 février 1836 (Devill., 36, 2, 186, vers la fin de l'arrêt).

Cass. req. 8 mars 1837 (Devill., 37, 1, 531).

⁽¹⁾ M. Odier, t. 1, nº 137.

⁽²⁾ Infrà, nº 680.

rêt de l'épouse que l'opération se fait par lui? La chose ne devient-elle pas également propre pour le tout? Qu'importe la forme donnée à l'achat, s'il est vrai que, de plein droit, la femme soit censée être le véritable intéressé?

Vainement s'appuierait on sur le droit d'option laissé à l'épouse. C'est là une faveur personnelle, qui ne change en rien la nature de la chose, tant que cette option n'est pas faite. L'immeuble est propre, sauf à devenir conquêt en cas de refus de la femme (1). C'est une pure faculté de retirer l'héritage comme propre, ou de le rejeter dans la classe des conquêts (2).

Pourquoi a-t-on accordé à l'épouse ce droit d'option dont on se fait une objection? précisément pour que la femme n'achète pas, malgré elle, un immeuble qui peut lui être désavantageux. C'est donc que sans ce droit de répudiation, elle serait propriétaire, et que l'immeuble aurait la qualité de propre. La répudiation n'a été inventée que pour faire cesser cette présomption de la loi et cette qualité juridique.

D'un autre côté, pourquoi dans l'ancienne jurisprudence avait-on hésité à donner à l'épouse un droit de répudiation qui paraissait exorbitant? c'est que l'immeuble se montrait avec le caractère manifeste et actuel de propre, et qu'on voyait du danger à détruire une situation faite. Si l'on a fini par accorder à la femme une option équitable, c'est par l'effet d'une pure faveur. Mais cette faveur, loin d'être une objection contre la présomption de propre qui appartient à l'immeuble, la suppose, au contraire, nécessairement.

Enfin, puisqu'il est vrai que le mari est présumé être le negotiorum gestor de la femme pour faire cesser l'indivision, et que, d'un autre côté, le partage a un effet rétroactif, comment serait-il possible que l'immeuble n'eût pas, primâ fronte, la nature de propre?

649. Ici, il faut faire remarquer deux grandes différences entre la jurisprudence coutumière et la loi romaine qui avait donné naissance à cette jurisprudence; car en allant chercher dans le droit romain des analogies et des règles de conduite, le droit coutumier les accommodait à ses besoins avec autant de liberté que d'intelligence.

La première différence a été remarquée par nous au n° 646: c'est que, d'après le droit romain, la femme ne pouvait refuser la partie acquise par son mari à son insu ou même contre son gré.

La seconde, c'est que la part apportée par la femme était seule dotale pendant le mariage; que le mari pouvait aliéner, à son gré, les parts acquises, tant que le mariage n'était pas dissous; qu'en un mot, le sort des droits de la femme sur ces parts, était incertain pendant le mariage.

Voici, en effet, comment s'exprime Tryphoninus (1):

⁽¹⁾ V. un plaidoyer de M. Bonjean dans Devill., 44, 1, 614.

⁽²⁾ M. Tronchet, loc. cit., p. 559.

⁽¹⁾ L. 78, § 4, D., De jure dotium.

« Si fundus communis in dotem datus erit (1),

" et socius egerit cum marito communi dividundo...;

o quod si marito fundus fuerit adjudicatus, pars o utique data in dotem dotalis manebit; divortio

autem facto, sequetur restitutionem propter quam

. ad maritum pervenit, etiam altera portio, scilicet

» ut recipiat tantum, pretii nomine, à muliere, quan-

» tum dedit ex condemnatione, socio; nec audiri

» debebit alteruter eam æquitatem recusans, aut mu-

» lier in suscipiendà parte alterà quoque, aut vir in

» restituendâ. Sed an constante matrimonio non

sola pars dotalis sit quæ data fuerit in dotem, sed
etiam altera, portio videamus. Julianus de parte

» tantùm dotali loquitur, et ego dixi in auditorio,

» illam solam dotalem esse. »

Le jurisconsulte s'occupe de deux époques.

Pendant le mariage, il n'y a de dotal que la partie de l'immeuble constituée dotale par le contrat de mariage (2).

Après le mariage, le mari doit rendre à la femme la totalité de l'immeuble, sauf récompense du prix, car il ne doit rien retenir de ce qui est arrivé dans ses mains de la chose dotale (3). La femme est censée avoir acheté; elle a acheté quoiqu'à son insu (4). Et puisque, pendant le mariage, la chose achetée n'est pas dotale, puisqu'ainsi que le décident Julianus et Tryphoninus, il n'y a de dotal que la partie reçue primitivement par le mari, il s'ensuit que ce dernier pourra, sans le consentement de la femme, aliéner la partie acquise, et replacer ainsi la chose dans un état d'indivision (1). Le droit de la femme reste indécis pendant le mariage; le sort en est différé jusqu'à la dissolution.

650. Ges idées nous éloignent un peu de celles que nous exposions au n° 648. C'est qu'elles avaient dévié en passant du droit romain dans le droit coutumier. Le droit coutumier les avait combinées avec le principe de l'effet rétroactif du partage (2). Par là, il était arrivé à imprimer sur l'immeuble le caractère de propre actuel. Au contraire, le droit romain, qui n'attribuait pas au partage d'effet rétroactif, avait ajourné jusqu'après la dissolution du mariage le droit de la femme, laissant le mari maître de disposer tant que durait le mariage.

Cette règle du droit romain se rencontre sans mélange dans la jurisprudence des pays de droit écrit soumis au régime dotal. Je la vois consacrée dans l'espèce que voici, rendue sur des faits antérieurs au Code civil:

⁽¹⁾ V. 1. 2, C., De fundo dotali.

⁽²⁾ Infrà, nº 3050.

⁽³⁾ Pothier, Pand., t. 2, p. 64, tit. Solut. matrim., no 33.

⁽⁴⁾ V. Godefroy sur la loi 16, C., De jure delib.

⁽¹⁾ M. Pellat, Textes sur la dot, traduits et commentés. p. 408 et suiv., surtout p. 410.

 ⁽²⁾ Bourjon, t. 1, p. 539, n° XI, note.
 Suprà, n° 642.
 Nancy, 18 mai 1838 (Dalloz, 39, 2, 18).